

## Compte rendu de la séance du 18 juin 2020

**Présents :** BASTIE Benoit, BENOIT Marie Noëlle, BONO François, BURATTO Adrien, CALVET Bernard, CALVET Elodie, COMBES Catherine, DETOLSAN Bérangère, GAU Françoise, GIRBAS Philippe, LIFFRAUD Michel, LOUP Michel, MAFFRE Sylvie, MUNOZ Michel, OLIVET Fabrice, OULES Maryse, PISTRE Jean-Luc, SEGUIER Valérie, VIVIES Pauline

**Absents représentés :** --

**Absents - excusés :** --

Secrétaire(s) de la séance: Pauline VIVIES

### Délibérations du conseil:

#### Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (1,5 Million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° D'accepter les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ( 100 000 € par année civile) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 200 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000 € ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

### Delegation au maire competence marches publics procedure adaptee

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré,

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**Article 2** : Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 15 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

**Article 3** : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

### Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 6 membres élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort.

Sont convoqués et peuvent participer à la Commission d'Appel d'Offres :

- le comptable public;
- un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;
- un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres,

**DÉCIDE** de procéder à l'élection des six membres de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort :

#### Membres titulaires

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 6

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4

**PROCLAME** élus les membres titulaires suivants :

- BONO François
- SÉGUIER Valérie
- PISTRE Jean-Luc
- OULÈS Maryse
- CALVET Bernard
- GIRBAS Philippe

### Désignation des membres de la commission communale des impôts indirects (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions précédemment énumérées :

- CALVET Bernard
- SÉGUIER Valérie
- PISTRE Jean-Luc
- OULÈS Maryse
- BONNEL Michel
- FABRE Henri
- BURATTO Adrien
- ARMENGAUD Thierry
- ESCUDIER Jeanne
- SÉGUIER Michel
- LOUP Michel
- GATIMEL Michel
- COMBES Catherine
- OLIVET Fabrice
- VIVIÈS Pauline
- ALBERT Denis
- MAFFRE Sylvie
- LIFFRAUD Michel
- GAU Françoise
- BASTIÉ Benoît
- CALVET Élodie
- MUNOZ Michel
- DETOLSAN Bérange
- ARMENGAUD Nicole

### Désignation des délégués du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET),

Vu l'article des statuts du SDET indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Sont candidats, en qualité de représentants titulaires :

- PISTRE Jean-Luc
- OLIVET Fabrice

#### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. PISTRE Jean-Luc = 19 voix (*dix-neuf*)
- M. OLIVET Fabrice = 19 voix (*dix-neuf*)

M. PISTRE Jean-Luc et M. OLIVET Fabrice, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

#### **DESIGNE :**

**Les délégués titulaires sont :**

- PISTRE Jean-Luc
- OLIVET Fabrice

**TRANSMET** cette délibération au président du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET).

### Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Dadou (SIAH du Dadou)

Le Maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Lacrouzette au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte de l'Aménagement Hydraulique du Dadou.

Dans ce Syndicat, la Commune est représentée par 2 délégués titulaires. Conformément à l'article L 5211-7, les délégués de la commune sont élus à la majorité absolue.

Sont candidats, en qualité de représentants titulaires :

- PISTRE Jean-Luc
- CALVET Bernard

#### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. PISTRE Jean-Luc = 19 voix (*dix-neuf*)
- M. CALVET Bernard = 19 voix (*dix-neuf*)

M. PISTRE Jean-Luc et M. CALVET Bernard, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

**DESIGNE :**

**Les délégués titulaires sont :**

- PISTRE Jean-Luc
- CALVET Bernard

**TRANSMET** cette délibération au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Dadou (SIAH du Dadou).

**Désignation des délégués du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (PNRHL)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipale du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à l'élection de 2 représentants de la commune de Lacrouzette au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut Languedoc.

Ces 2 représentants constitueront le collège (Tarn ou Hérault) des communes pour procéder à la désignation de leurs délégués de secteurs au sein des instances délibérantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DESIGNE :**

- DETOLSAN Bérange
- CALVET Élodie

**TRANSMET** cette délibération au président du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (PNRHL).

**Désignation des délégués du Réseau des Ecoles Rurales du Sidobre et Vent d'Autan**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Réseau des Ecoles Rurales (RER) du Sidobre et Vent d'Autan,

Vu l'article des statuts du RER du Sidobre et Vent d'Autan indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Réseau des Ecoles Rurales du Sidobre et Vent d'Autan,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Sont candidats, en qualité de représentants :

- BONO François
- COMBES Catherine

**Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. BONO François = 19 voix (dix-neuf)
- Mme COMBES Catherine = 19 voix (dix-neuf)

M. BONO François et Mme COMBES Catherine, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

**DESIGNE :**

**Le délégué titulaire est :**

- BONO François

**Le délégué suppléant est :**

- COMBES Catherine

**TRANSMET** cette délibération au président du Réseau des Ecoles Rurales du Sidobre (RER) du Sidobre et Vent d'Autan.

**Désignation des délégués du Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet (ACM)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet (ACM),

Vu l'article des statuts de l'ACM indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,  
Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires de la commune auprès du Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet,  
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Sont candidats, en qualité de représentants titulaires :

- MUNOZ Michel
- LOUP Michel

#### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- MUNOZ Michel = 19 voix (dix-neuf)
- LOUP Michel = 19 voix (dix-neuf)

M. MUNOZ Michel et M. LOUP Michel, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

#### **DESIGNE :**

**Les délégués titulaires sont :**

- MUNOZ Michel
- LOUP Michel

**TRANSMET** cette délibération au président du Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet (ACM).

### Désignation du délégué au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire expose aux membres présents que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS).

Il s'agit d'une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé à Guyancourt.

Cet organisme de portée nationale a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des statuts du CNAS qui est un organisme paritaire, le conseil municipal, doit désigner parmi ses membres un délégué pour le représenter.

Après un tour de table, Mme COMBES Catherine fait acte de candidature.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

#### **A été proclamée déléguée du CNAS :**

- COMBES Catherine, collègue des élus
- WILLAEY Sandrine, collègue des agents

### Désignation des délégués de la Fédération Départementale pour le Transport des Elèves de l'Enseignement Public du Tarn (FEDERTEEP)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Fédération Départementale pour le Transport des Elèves de l'Enseignement Public du Tarn (FEDERTEEP) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires de la commune auprès de la fédération des transports scolaires du Tarn,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Sont candidats, en qualité de représentants titulaires :

- SÉGUIER Valérie
- COMBES Catherine

#### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- SÉGUIER Valérie = 19 voix (dix-neuf)
- COMBES Catherine = 19 voix (dix-neuf)

Mme SÉGUIER Valérie et Mme COMBES Catherine, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

#### **DESIGNE :**

**Les délégués titulaires sont :**

- SÉGUIER Valérie
- COMBES Catherine

**TRANSMET** cette délibération à la Fédération Départementale pour le Transport des Elèves de l'Enseignement Public du Tarn (FEDERTEEP).

#### Désignation du correspondant défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune de Lacrouzette,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,

Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

#### **DESIGNE :**

- BURRATO Adrien

#### Désignation correspondant prévention sécurité routière

Monsieur le Maire souligne l'importance de la prise en compte de la prévention de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes. La Préfecture invite ainsi chaque conseil municipal à désigner un élu correspondant prévention sécurité routière.

L'élu correspondant prévention sécurité routière est chargé de porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétence de la commune (urbanisme, aménagement, infrastructure, prévention, animation) et de proposer au conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population en relation avec les associations concernées et les bénévoles, puis de piloter leur mise en œuvre.

Il participe aux réunions et aux actions de formation mises en place par la sécurité routière pour le réseau des élus référents du département et assure une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière.



L'élu référent présente chaque année au conseil municipal un bilan des actions réalisées pour sensibiliser la population et pour améliorer la sécurité routière sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à la désignation de deux correspondants prévention sécurité routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DESIGNE :**

- BURRATO Adrien
- CALVET Bernard

en tant que correspondants prévention sécurité routière de la commune.

### Désignation du délégué forêt

La commune de Lacrouzette est propriétaire de parcelles forestières et à ce titre elle doit :

- représenter et faire valoir les intérêts communaux
- placer la forêt communale au cœur du développement local

A ce titre, il convient de désigner deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant) qui représenteront la Commune auprès de l'ONF, le CERPF, le PEFC, et autres associations et entités forestières.

M. BASTIÉ Benoit est candidat en tant que délégué titulaire et M. LIFFRAUD Michel est candidat en tant que délégué suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DESIGNE :**

- BASTIÉ Benoit, en qualité délégué titulaire
- LIFFRAUD Michel, en qualité délégué suppléant

en tant que représentants forêt de la commune.

### Commissions communales

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il vous propose de créer des commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le maire et délibéré, décide :

Article 1 : Liste des commissions municipales

Finances

Travaux - Voirie - Cadre de vie

Sport - Vie associative

Sociale

Information - Communication

Festivités - Gestion de la salle du Malous

Enfance - Jeunesse

Patrimoine - Culture

Granit - Site des Braguels

Article 2 : Chaque membre peut faire partie de plusieurs commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes les membres selon le tableau annexé.

### Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert " Agence de GEstion et Développement Informatique " (A.GE.D.I.)

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est envisagé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat informatique mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3). De cette transformation découleront des conséquences quant au mode de gestion et de gouvernance de la structure.

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. a sollicité ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., joint en annexe,

**APPROUVE** le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,

**APPROUVE** la modification de l'objet du syndicat,

**AUTORISE** monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I.

### Approbation du projet de modification des statuts du SIAH du Dadou

Le comité syndical du SIAH du DADOU a, par la délibération N° 2019CS112 en date du 30 novembre 2019, approuvé le projet de modification des statuts dudit syndicat.

Cette modification des statuts a pour objet, d'une part, de les moderniser, les statuts actuellement applicables étant régis par l'arrêté du Préfet du Tarn en date du 13 août 1952, tel que modifié par l'arrêté du Préfet du Tarn en date du 23 janvier 1960 et, d'autre part, de tenir compte du transfert de la compétence en matière d'eau potable, exercée par le Syndicat, de la Commune de Lacrouzette à de la Communauté Sidobre Vals et Plateaux, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

En application de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres du syndicat doivent se prononcer sur cette modification.

Vu la loi n°2015-991, modifiée, le 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**SE PRONONCE EN FAVEUR** de la modification des statuts, telle qu'elle résulte des statuts annexés à la présente délibération, **APPROUVE** la délibération du comité syndical du SIAH du DADOU portant modification des statuts du Syndicat et les statuts correspondants.

## CDG 81 - consultation contrat risques encourus par les collectivités à l'égard de leur personnel du 01.01.2021 au 31.12.2024

Le maire expose :

- Que la commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Que le Centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la Commune une connaissance éclairée de l'offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;

Vu les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124.3 et R.2121-3,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Lacrouzette souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au contrat groupe ouvert à adhésion facultative que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 01.01.2021, pour une durée de 4 ans. La commune charge le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

**La commune de Lacrouzette se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.**

**Article 2** : La commune de Lacrouzette précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

**\*agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

**\*agents non affiliés à la CNRACL :**

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

**Article 3** : La Commune de Lacrouzette souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

**Article 4** : La commune autorise le maire ou son assureur à transmettre au Centre de gestion les statistiques relatives à la sinistralité de la commune en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2016 à 2019).

## Certification de la gestion forestière durable / PEFC renouvellement de l'adhésion

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité pour la commune de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

**RENOUVELER** son adhésion pour l'ensemble des forêts que la commune de Lacrouzette possède en Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées, au programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC) pendant 5 ans. Cette adhésion est reconduite tacitement sauf dénonciation par l'adhérent au moins 3 mois avant la date d'expiration.

**S'ENGAGER** à respecter le cahier des charges national du propriétaire forestier ainsi que le cahier des charges national pour l'exploitant forestier durant la période d'adhésion ; et d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, ces cahiers des charges pourront être modifiés ;

**ACCEPTER** et de faciliter la mission de PEFC Sud et/ou de l'organisme certificateur amenés à effectuer des contrôles de conformité dans les forêts objets de l'adhésion, et de les autoriser à cet effet à les visiter et, à titre strictement confidentiel, à consulter les documents de gestion attachés à celles-ci ;

**S'ENGAGER** à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC/SUD en cas de pratiques forestières non-conformes au cahier des charges du propriétaire, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;

**ACCEPTER** que cette adhésion soit rendue publique ;

**RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

**ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC/SUD ;

**DÉSIGNER** monsieur le maire ou un maire-adjoint pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à ce renouvellement d'adhésion.

### Evaluation des charges transférées - Attributions de compensation aux communes membres

Monsieur le maire présente le rapport de la "commission locale d'évaluation des charges transférées" qui doit permettre de déterminer les attributions de compensation des communes pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**VALIDE** la proposition de tableau d'évaluation des charges transférées à la communauté par les communes membres pour l'année 2020,

**APPROUVE** le calcul des attributions de compensation pour chaque commune, conformément au tableau ci-annexé.

### Taux d'imposition 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après analyse du Budget, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de maintenir le taux des trois taxes (TH, TFB, TFNB), ce qui correspond pour l'année 2020 à :

Taxes	Taux d'imposition 2020
Habitation	5,90 %
Foncière (bâtie)	11,29 %
Foncière (non bâtie)	62,83 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

- 5,90 % pour la Taxe d'Habitation
- 11,29 % pour la Taxe Foncière (Bâtie)
- 62,83 % pour la Taxe Foncière (Non Bâtie)

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le maire pour la mise en œuvre de cette décision.

### Affaires et questions diverses

#### Jurés d'Assises

Le tirage au sort a désigné les personnes suivantes :

JACQUOT Pascale  
LIFFRAUD Michel  
ROUANET Claire

Séance levée à 22h25